

Maître d'ouvrage



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

  
PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS

**PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA  
VALLÉE DE LA CLARENCE**  
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

# Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence



**PPRI** PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES INONDATIONS DE LA

**Clarence**

## Règlement

Maître d'œuvre



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer



# SOMMAIRE

## TITRE I PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - Dispositions générales.....</b>  | <b>13</b> |
| 1.1 - Champ d'application du PPRI.....  | 13        |
| 1.2 - Responsabilité d'application des mesures.....                                     | 14        |
| 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers.....       | 15        |
| 1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte..... | 15        |
| <b>2 - Effets du PPRI sur les documents d'urbanisme.....</b>                            | <b>15</b> |
| 2.1 - Servitude d'utilité publique.....   | 15        |
| 2.2 - Annexion obligatoire au document d'urbanisme.....                                 | 15        |
| <b>3 - Sanctions.....</b>   | <b>15</b> |
| 3.1 - Administratives.....  | 15        |
| 3.2 - Pénales.....  | 15        |
| 3.3 - Assurantielles.....   | 15        |
| <b>4 - Superposition des servitudes.....</b>  | <b>16</b> |

## TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

#### TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>  | <b>31</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....   | 31        |
| 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....  | 31        |
| 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....  | 31        |
| 1.2.b - Les clôtures et portails.....   | 31        |
| 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....  | 32        |
| 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 32        |
| 1.2.e - Les piscines et plans d'eau.....  | 32        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 32        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>  | <b>33</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....   | 33        |
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....  | 33        |
| 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 33        |
| 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....  | 33        |
| 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....   | 34        |
| 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....   | 34        |
| 2.2.e - Les garages.....  | 34        |

|  |           |
|--|-----------|
| 2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....   | 34        |
| 2.2.g - Les clôtures et portails.....  | 34        |
| 2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....                                       | 35        |
| 2.2.i - Les changements de destination.....  | 35        |
| 2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *.....            | 35        |
| 2.2.k - Les ERP *.....   | 36        |
| 2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *..... | 36        |
| 2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                         | 37        |
| 2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                             | 37        |
| 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                            | 37        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....  | 38        |
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>                                    | <b>39</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)*.....           | 39        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....                                     | 39        |

## TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>  | <b>43</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....   | 43        |
| 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....   | 43        |
| 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *.....  | 43        |
| 1.2.b - Les constructions nouvelles à usage d'habitation.....   | 43        |
| 1.2.c - Les clôtures et portails.....   | 44        |
| 1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *.....  | 44        |
| 1.2.e - Les ERP *.....  | 44        |
| 1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....  | 45        |
| 1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....  | 45        |
| 1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 45        |
| 1.2.i - Les piscines et plans d'eau.....  | 45        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 46        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>  | <b>47</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....   | 47        |
| 2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....   | 47        |
| 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 47        |
| 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....  | 47        |
| 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....   | 48        |
| 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....   | 48        |
| 2.2.e - Les garages.....  | 48        |
| 2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....  | 48        |
| 2.2.g - Les clôtures et portails.....   | 48        |
| 2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....  | 49        |

|   |           |
|---|-----------|
| 2.2.i - Les changements de destination.....   | 49        |
| 2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *            | 49        |
| 2.2.k - Les ERP *   | 50        |
| 2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage * | 50        |
| 2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                    | 50        |
| 2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                        | 51        |
| 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                       | 51        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 51        |
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>                               | <b>53</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)*.....      | 53        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....                                | 53        |

### TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>  | <b>57</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....   | 57        |
| 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....                                 | 57        |
| 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *                                       | 57        |
| 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....                     | 57        |
| 1.2.c - Les clôtures et portails.....   | 57        |
| 1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *                               | 58        |
| 1.2.e - Les ERP *   | 58        |
| 1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                    | 59        |
| 1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                        | 59        |
| 1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                       | 59        |
| 1.2.i - Les piscines et plans d'eau.....  | 60        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 60        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>                      | <b>61</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....   | 61        |
| 2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....                                 | 61        |
| 2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....  | 61        |
| 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....                       | 61        |
| 2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....                 | 61        |
| 2.2.d - Les garages.....  | 62        |
| 2.2.e - Les piscines et plans d'eau.....  | 62        |
| 2.2.f - Les clôtures et portails.....   | 62        |
| 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *                                       | 62        |
| 2.2.h - Les changements de destination.....   | 62        |
| 2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *            | 63        |
| 2.2.j - Les ERP *   | 63        |
| 2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage * | 63        |

|   |           |
|---|-----------|
| 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                | 64        |
| 2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                    | 64        |
| 2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                   | 65        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 65        |
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>                           | <b>67</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) *..... | 67        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....                            | 67        |

## TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>   | <b>71</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....  | 71        |
| 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....                                      | 71        |
| 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *.....                                       | 71        |
| 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....                          | 71        |
| 1.2.c - Les clôtures et portails.....  | 71        |
| 1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *.....                               | 72        |
| 1.2.e - Les ERP *.....   | 72        |
| 1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                         | 73        |
| 1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                             | 73        |
| 1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                            | 73        |
| 1.2.i - Les piscines et plans d'eau.....   | 74        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....  | 74        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>                           | <b>75</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....  | 75        |
| 2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions.....                                      | 75        |
| 2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....       | 75        |
| 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....                            | 75        |
| 2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....                      | 75        |
| 2.2.d - Les garages.....   | 76        |
| 2.2.e - Les piscines et plans d'eau.....   | 76        |
| 2.2.f - Les clôtures et portails.....  | 76        |
| 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *.....                                       | 76        |
| 2.2.h - Les changements de destination.....  | 76        |
| 2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *.....            | 77        |
| 2.2.j - Les ERP *.....   | 77        |
| 2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *..... | 78        |
| 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                         | 78        |
| 2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                             | 78        |
| 2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                            | 79        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....  | 79        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>                          | <b>81</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)*..... | 81        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....                           | 81        |

## TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN MARRON

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>  | <b>85</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....   | 85        |
| 1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....  | 85        |
| 1.1.b - Les clôtures et portails.....   | 85        |
| 1.1.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....  | 86        |
| 1.1.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 86        |
| 1.1.e - Les piscines et plans d'eau.....  | 86        |
| 1.2 - Sont autorisés sans prescription.....   | 86        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>  | <b>87</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....   | 87        |
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....  | 87        |
| 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 87        |
| 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....  | 87        |
| 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....   | 88        |
| 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....   | 88        |
| 2.2.e - Les garages.....  | 88        |
| 2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....  | 88        |
| 2.2.g - Les clôtures et portails.....   | 88        |
| 2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....  | 89        |
| 2.2.i - Les changements de destination.....   | 89        |
| 2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *.....   | 89        |
| 2.2.k - Les ERP *.....  | 90        |
| 2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....                                    | 90        |
| 2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....  | 91        |
| 2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....  | 91        |
| 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 91        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 92        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>                          | <b>93</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)*..... | 93        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....                           | 93        |

## TITRE III-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>         | <b>97</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....                                | 97        |
| 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions..... | 97        |

|   |            |
|---|------------|
| 1.2.a - Les jardins publics et terrains de sport.....   | 97         |
| 1.2.b - Les clôtures et portails.....   | 97         |
| 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....  | 98         |
| 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 98         |
| 1.2.e - Les piscines et plans d'eau.....  | 98         |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 98         |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>  | <b>99</b>  |
| 2.1 - Sont interdits.....   | 99         |
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....  | 99         |
| 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 99         |
| 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....  | 99         |
| 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....   | 100        |
| 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....   | 100        |
| 2.2.e - Les garages.....  | 100        |
| 2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....  | 100        |
| 2.2.g - Les clôtures et portails.....   | 100        |
| 2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....  | 101        |
| 2.2.i - Les changements de destination.....   | 101        |
| 2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *.....   | 101        |
| 2.2.k - Les ERP *.....  | 102        |
| 2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....                                    | 102        |
| 2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....  | 102        |
| 2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....  | 103        |
| 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 103        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 103        |
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>   | <b>105</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) *.....   | 105        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....  | 105        |

## **TITRE III-7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR**

|  |            |
|--|------------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>                     | <b>109</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....  | 109        |
| 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....             | 109        |
| 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport..... | 109        |
| 1.2.b - Les clôtures et portails.....                                | 109        |
| 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....     | 110        |
| 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....    | 110        |
| 1.2.e - Les piscines et plans d'eau.....                             | 110        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....                          | 110        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>   | <b>111</b> |

|   |            |
|---|------------|
| 2.1 - Sont interdits.....   | 111        |
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....  | 111        |
| 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 111        |
| 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....  | 111        |
| 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....   | 112        |
| 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....   | 112        |
| 2.2.e - Les garages.....  | 112        |
| 2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....  | 112        |
| 2.2.g - Les clôtures et portails.....   | 112        |
| 2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....  | 113        |
| 2.2.i - Les changements de destination.....   | 113        |
| 2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *.....   | 113        |
| 2.2.k - Les ERP *.....  | 114        |
| 2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....                                    | 114        |
| 2.2.m - Parc urbain, jardin public et terrain de sport.....   | 115        |
| 2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....  | 115        |
| 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 115        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 116        |
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>   | <b>117</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) *.....   | 117        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....  | 117        |

## **TITRE III-8 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE PRÉCAUTION**

|   |            |
|---|------------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>  | <b>121</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....   | 121        |
| 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....  | 121        |
| 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport.....  | 121        |
| 1.2.b - Les clôtures et portails.....   | 121        |
| 1.2.c - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....   | 122        |
| 1.2.d - Les piscines et plans d'eau.....  | 122        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 122        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>  | <b>123</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....   | 123        |
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....  | 123        |
| 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 123        |
| 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....  | 123        |
| 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....   | 124        |
| 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....   | 124        |
| 2.2.e - Les garages.....  | 124        |
| 2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....  | 124        |

|   |            |
|---|------------|
| 2.2.g - Les clôtures et portails.....   | 124        |
| 2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....                              | 125        |
| 2.2.i - Les changements de destination.....   | 125        |
| 2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *.....   | 125        |
| 2.2.k - Les ERP *.....  | 126        |
| 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport.....                  | 126        |
| 2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                    | 126        |
| 2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                   | 127        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....   | 127        |
| <b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>                           | <b>129</b> |
| 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) *..... | 129        |
| 3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....                            | 129        |

## TITRE III-9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

|   |            |
|---|------------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux et liés à l'existant.....</b>   | <b>132</b> |
| 1.1 - Projets en dehors des zones périphériques des plaines alluviales.....   | 132        |
| 1.2 - Projets localisés à l'intérieur de la zone périphérique des plaines alluviales.....   | 132        |
| <b>2 - Article 2 : Gestion des eaux pluviales.....</b>  | <b>132</b> |
| 2.1 - Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles *.....  | 132        |
| 2.2 - Pour les projets de construction individuelle.....  | 132        |
| 2.3 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures..... | 133        |
| <b>3 - Recommandations.....</b>   | <b>133</b> |
| 3.1 - Conservation des zones de prairies et forêts à forte pente.....   | 133        |
| 3.2 - Bonnes pratiques en matière de gestion des ruissellements en zone agricole.....   | 133        |

## TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

|   |            |
|---|------------|
| <b>1 - À destination des collectivités.....</b>         | <b>135</b> |
| 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....      | 135        |
| 1.2 - Mesures recommandées.....                         | 136        |
| <b>2 - À destination des activités économiques.....</b> | <b>136</b> |
| 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....      | 136        |
| 2.2 - Mesures recommandées.....                         | 137        |

## TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

|   |            |
|---|------------|
| <b>1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....</b> | <b>139</b> |
| <b>2 - Mesures recommandées.....</b>                    | <b>140</b> |
| 2.1 - Concernant le bâti existant.....                  | 140        |
| 2.2 - Concernant l'organisation familiale.....          | 140        |

## ANNEXE 1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

|   |            |
|---|------------|
| <b>1 - Contexte et objectifs de la gestion des eaux pluviales.....</b>  | <b>141</b> |
| <b>2 - Les événements de référence du PPRi.....</b>   | <b>141</b> |
| <b>3 - Les débits « naturels » générés par les événements de références.....</b>  | <b>142</b> |
| 3.1 - Les événements d'hiver.....   | 142        |
| 3.2 - Les événements d'été.....   | 142        |
| <b>4 - Les objectifs visés en matière de gestion des eaux pluviales - efficacité des aménagements.....</b>  | <b>143</b> |
| 4.1 - Objectifs visés.....  | 143        |
| 4.1.a - Pour les opérations d'ensemble.....   | 143        |
| 4.1.b - Pour les projets de construction individuelle.....  | 143        |
| 4.1.c - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures..... | 143        |
| 4.2 - Pourquoi les prescriptions actuelles en matière de gestion des eaux pluviales peuvent ne pas être suffisantes ?.....  | 143        |
| <b>5 - Démarche proposée .....</b>  | <b>144</b> |
| 5.1 - Pour les opérations individuelles.....  | 144        |
| 5.2 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures.....   | 145        |

## **ANNEXE 2 : EXEMPLE D'ATTESTATION**



# TITRE I

## PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 - Dispositions générales

#### 1.1 - Champ d'application du PPRI

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux communes suivantes :

- ALLOUAGNE
- AMES
- AMETTES
- AUCHEL
- AUCHY-AU-BOIS
- AUMERVAL
- BAILLEUL-LES-PERNES
- BOURECQ
- BOURS
- BURBURE
- BUSNES
- CALONNE RICOUART
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- CAMBLAIN-CHATELAIN
- CAUCHY-À-LA-TOUR
- CHOCQUES
- ECQUEDECQUES
- FERFAY
- FLORINGHEM
- FONTAINE-LES-HERMANS
- GONNEHEM
- HAM-EN-ARTOIS
- LABEUVRIERE
- LAPUGNOY
- LESPESES
- LIERES
- LILLERS
- LOZINGHEM
- MAREST
- MARLES-LES-MINES
- MONT-BERNANCHON
- NEDON
- NEDONCHEL
- OBLINGHEM
- PERNES
- PRESSY
- ROBECQ
- SACHIN
- SAINS-LES-PERNES
- SAINT-HILAIRE-COTTES
- TANGRY
- VALHUON

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

Le règlement du présent PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le croisement suivant :

| Aléa  | Enjeux            |                       |
|---|-------------------|-----------------------|
|   | Espaces urbanisés | Espaces non urbanisés |
| Aléa de référence                             |                   |                       |
| Risque rupture de digue : bande de précaution | violet tramé      | violet tramé          |
| Conditions extrêmes                           | rouge             | marron                |
| Forte accumulation                            |                   |                       |
| Fort écoulement                               |                   |                       |
| Écoulement                                    | orange            | vert foncé            |
| Accumulation moyenne                          | bleu foncé        | vert clair            |
| Faible accumulation                           | bleu clair        |                       |
| Sans aléa                                     | zone blanche      | zone blanche          |

**Trois classes d'établissements recevant du public (ERP) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :**

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

|  | Affectation (exemples)   | Niveau de la classe de vulnérabilité |
|--|--|--------------------------------------|
| ERP de type J – U                                | Hôpitaux   | 3                                    |
|  | Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)   |                                      |
|  | Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer                       |                                      |
| ERP de type R de catégorie <sup>1</sup> 1 à 5    | Collège – Lycée  | 2                                    |
|  | Crèche   |                                      |
|  | École primaire   |                                      |
|  | Halte garderie – centre de loisirs   |                                      |
| ERP de type W Participant à la gestion de crise  | Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques    | 1                                    |
| ERP de type M de catégorie 1 à 4                 | Commerce autre que 5ème catégorie  |                                      |
| ERP de type N de catégorie 1 à 5                 | Restauration   |                                      |
| ERP de type O de catégorie 1 à 5                 | Hôtel  |                                      |
|  | Gîtes – chambres d'hôte  |                                      |
| ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4 | Banques, bureaux<br>Salles d'audition, de conférence, de spectacle...                      |                                      |
| ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5     | Banques, bureaux<br>Salles d'audition, de conférence, de spectacle...                      |                                      |
| ERP de type P de catégorie 1 à 5                 | Salle de danse, musique, jeux  |                                      |
| Certains types d'ERP de type U de catégorie 5    | Kinésithérapeute, médecin...   |                                      |
| ERP de type M de catégorie 5                     | Commerce   |                                      |
| ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5     | Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée<br>Établissement de culte |                                      |

Classification de la vulnérabilité des ERP

## 1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Le règlement prévoit des principes d'inconstructibilité ou de constructibilité sous réserve du respect de prescriptions. L'écriture de la règle peut soit servir des objectifs de performance soit exprimer des mesures techniques. En cas de règles définissant des objectifs de performance liés à un aménagement, le pétitionnaire devra attester de la conformité vis-à-vis de la règle, suivant en cela l'esprit de l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

Le PPRI fait également des recommandations. Il ne s'agit alors pas d'obligations. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

1 - Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRI: La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

## 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPRi introduits à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les PPRi sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPRi ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPRi. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permettent de contester la légalité d'un PPRi.

## 1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le PPRi peut être révisé ou modifié.

# 2 - Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme

## 2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

## 2.2 - Annexion obligatoire au document d'urbanisme

Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les PPRi approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai**.

# 3 - Sanctions

## 3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure rester sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

## 3.2 - Pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

## 3.3 - Assurantielles

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

## 4 - Superposition des servitudes

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRI de la vallée de la Clarence et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du SAGE<sup>2</sup> le cas échéant.

## TITRE II

# DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **Activité économique**

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service public ou privé.

### **Activité agricole**

Toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

### **Affouillement**

Ils correspondent à toutes les excavations de terre quel qu'en soit le volume. Ils sont encadrés par les articles R.421-23, R.421-20 et R.421-219 du code de l'urbanisme.

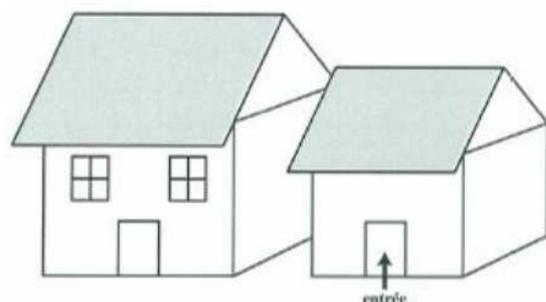
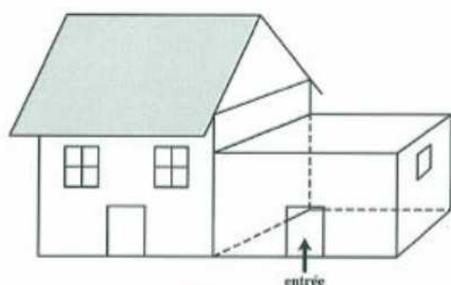
### **Aménagement foncier rural**

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L.121-1 du Code Rural : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal, ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.* »

### **Aléa de référence**

Événement qui a pour origine un phénomène « naturel ». L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRi correspond à l'événement centennal (c'est-à-dire l'événement qui a une possibilité sur cent de se produire dans l'année) ou la plus haute crue connue si elle est supérieure à la centennale.

### **Annexe**



C'est un bâtiment secondaire, édifié sur une unité foncière supportant déjà une construction. Une annexe peut être accolée à la construction principale (sans être soutenue) et ne présente pas de lien fonctionnel avec la construction principale (elle a une entrée indépendante mais ne communique pas avec le bâtiment principal).

### **Attestation**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\* dans le présent règlement). Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

**Cote de référence**

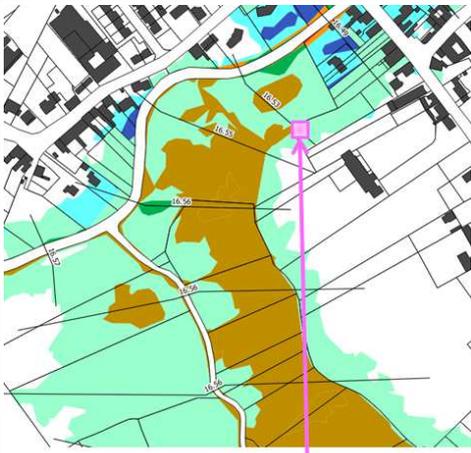
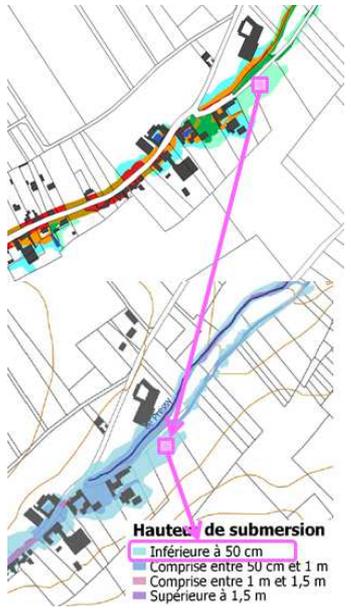
La cote de référence rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69) correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. La cote de référence à respecter est précisée sur les cartes de zonage sur lesquelles figurent les isocotes :

- Si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote
- Si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude  
Cependant, si la différence de hauteur entre deux isocotes est supérieure à 50 cm, la cote de référence sera égale au niveau du terrain naturel (TN) augmenté de la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.
- Si aucune isocote n'est renseignée, l'instructeur se référera à la carte des hauteurs : la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau

| Hauteur de submersion   | Cote de référence associée |
|---|----------------------------|
|  | TN + 50 cm                 |
|  | TN + 1 m                   |
|  | TN +1,5 m                  |
|  | TN +1,5 m                  |

- Si le projet se situe en bande de précaution et qu'aucune cote ni hauteur d'eau ne sont renseignées, la cote de référence est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 20 cm
- Une élévation de 20 centimètres par rapport au terrain naturel est imposée pour certains secteurs hors zone d'aléa mais sous l'influence possible du niveau de nappe. La carte associée aux zones blanches délimitent ces secteurs. Il s'agit de secteurs localisés à proximité des plaines inondables<sup>3</sup>

**Exemples de détermination d'une cote de référence**

| Projet situé sur une isocote  | Projet non situé sur une isocote   | Aucune isocote n'est renseignée   |
|---|--|---|
|  |  |    |
| Niveau du plancher : 16,53 m NGF  | Niveau du plancher : 16,53 m NGF   | 1/ Cas général : Niveau du plancher : Terrain Naturel + 50 cm<br><br>2/ Pour les projets situés dans les bandes de précautions (si aucune hauteur n'est renseignée) : Terrain Naturel+20 cm |

3 - Ces dernières sont limitées par l'extension des alluvions modernes, des limons de recouvrement (limon de la plaine de la Lys (noté LP2 sur la carte géologique)) et limons de lavage produits du ruissellement (notés LV sur la carte géologique). Il s'agit en quelque sorte d'une limite géomorphologique.

### Destination

Selon l'article R.151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les habitations
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires
- les commerces et activités de service

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

### Destruction totale ou partielle

La destruction totale d'un bâtiment s'entend lorsque les murs porteurs du bâtiment en question ont été détruits ou irrémédiablement endommagés suite à un sinistre.

Il s'agira de destruction partielle si lors d'un incendie, seule la toiture d'un bâtiment a été touché (les murs porteurs sont toujours présents).

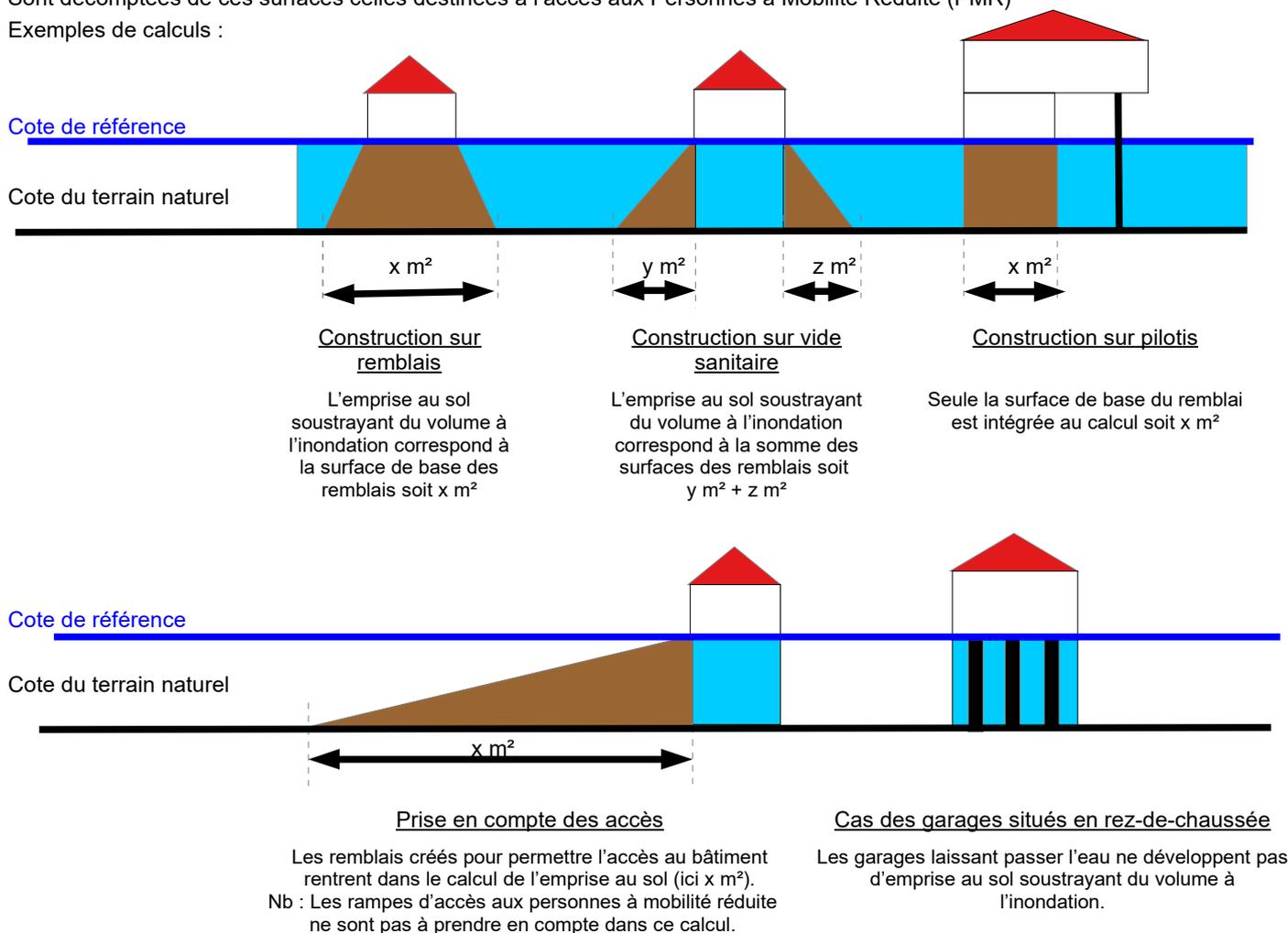
### Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel<sup>4</sup>.

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Exemples de calculs :



### Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

4 - Niveau du terrain existant à la date d'approbation du présent plan

### **Équipement sensible**

Il s'agit des installations et matériels liés au cadre bâti pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

### **Espace Urbanisé (EU)**

Ils représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

### **Espace Non Urbanisé (ENU)**

Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels ou cultivés, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs, terrains de sports, etc.). On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

### **Établissement Recevant du Public (ERP)**

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ». Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 14.

### **Espace refuge**



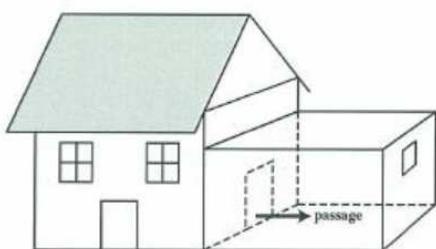
C'est une zone d'attente située au-dessus de la cote de référence qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communicant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communicants avec l'extérieur par une ouverture (fenêtre de toit, chien assis, balcon) permettant le passage des occupants et/ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne.

### **Exhaussement**

Tout rehaussement et remblai des sols au-dessus du Terrain Naturel non aménagé à la date d'approbation du PPRi quel qu'en soit le volume ou la hauteur.

### **Extension**



- pour l'habitat c'est un projet **lié et communicant** avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée
- pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »

**Nb** : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».

### **Garage**

Il s'agit de lieu de parkings clos et couvert de véhicules particuliers en aucun cas d'activités économiques de vente ou de réparation.

### **Gîte**

Habitation locative à usage touristique permettant l'accueil temporaire de personne de passage. C'est une structure indépendante qui n'est pas située directement dans la maison ou l'appartement du propriétaire.

### **Installation Ouverte au Public (IOP)**

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP

### **Logement**

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule ...)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

### **Maintien en état des fonctionnalités et utilités**

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence à la date d'approbation du PPRi et avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

### **Opération d'ensemble**

Ils sont représentés par :

- les lotissements ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs
- les Zones d'Aménagement Concerté
- les permis groupés

### **Parking**

Emplacement matérialisé et situé sur le domaine public permettant le stationnement ou l'arrêt de l'ensemble des véhicules à moteur ou non.

### **Plan d'eau**

Il désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, comme un lac, une retenue, un étang, une mare, une gravière, etc.

### **Projet nouveau**

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport...).

### **Projet nouveau lié à l'existant**

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

### **Protection d'intérêt général**

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique : les projets ou aménagements de lutte contre les inondations, la défense incendie, les stations d'épuration, etc.

### **Reconstruction à l'identique**

Après un sinistre ou une démolition, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié est autorisée dans les cas suivants :

- si le premier niveau de la construction sinistrée ou démolie était situé au-dessus de la cote de référence ;
- si le premier niveau de la construction sinistrée ou démolie était situé au-dessous de la cote de référence, sous réserve que le premier niveau soit rehaussé au-dessus de la cote de référence lors de la reconstruction, qui doit pour le surplus se faire de manière strictement identique au bâtiment initial.

Dans tous les cas, la reconstruction après un sinistre ou une démolition n'est pas permise si le plan local d'urbanisme ou la carte communale l'interdit expressément.

### **Règle d'urbanisme**

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tout type de construction, ouvrages ou aménagements qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager.

### **Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation**

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **Renouvellement urbain**

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier...) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques...

### **Surface de plancher**

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

### **Surface imperméabilisée**

Surface interdisant toute infiltration des eaux.

### **Terrains d'hôtellerie de plein air**

Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravannage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

### **Transparence hydrologique**

Un changement dans l'occupation des sols a un impact direct sur les volumes et débits apportés par le secteur concerné par ce changement. Le PPRi est fondé sur des événements climatiques de référence qui conduisent à un aléa sur le territoire. Un changement dans les conditions de ruissellement influence directement le niveau d'aléa. Pour que les conditions d'établissement des cartes d'aléa soient maintenues, il faut que pour les événements de référence du PPRi, les changements d'occupation des sols soient neutres du point de vue du ruissellement généré c'est-à-dire qu'ils produisent les mêmes volumes et débits que dans la situation antérieure. Cela définit la transparence hydrologique.

### **Unité foncière**

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

### **Vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation**

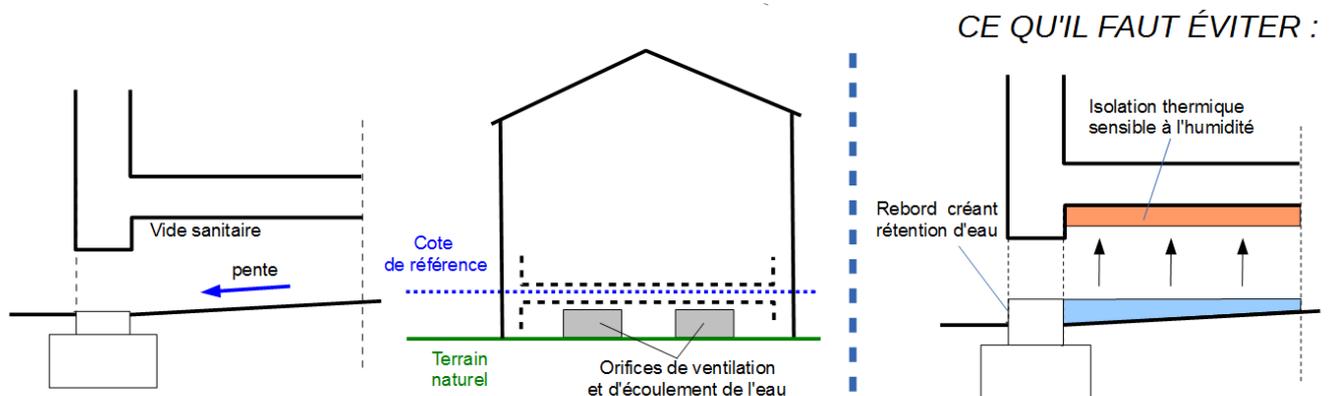


Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux

**Vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »**

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine. Chaque département est coloré en vert,jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orage, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid. Les Vigilances « pluie-inondation » et « inondation » sont élaborées avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

**Vulnérabilité**

Elle représente le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation sur les enjeux.



## TITRE III RÈGLEMENTATION DES PROJETS

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « **les opérations d'aménagement d'ensemble** » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « **Les extensions et les annexes d'activités agricoles** » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000, **seul format juridiquement opposable au tiers**. Ainsi, l'instruction des permis ne sera réalisée qu'avec les renseignements disponibles à cette échelle. Si un doute venait à avoir lieu sur la lisibilité de la cartographie, le doute bénéficierait à la prévention et les mesures à opposer aux tiers seraient les mesures les plus sécuritaires.

Les cotes de référence ou isocotes, opposables au même titre que le présent règlement, sont fournies par la carte de zonage réglementaire.

L'objectif de transparence hydrologique contenu dans certaines des prescriptions impose que pour les événements de référence du PPRI, les coefficients de ruissellements et débit maxima rejetés n'évoluent pas. Lorsque l'objectif de performance n'est pas précisé dans l'article, le lecteur se reportera à l'annexe en page 141 qui définit en fonction de l'occupation des sols avant aménagement la performance à atteindre.

Les prescriptions autorisent en fonction des zones la constructibilité selon une proportion de l'unité foncière. En cas d'unité foncière concernée par des zonages différents, la règle est la suivante :

- pour les projets nouveaux : la règle la plus contraignante s'applique
- pour des projets d'aménagement de l'existant : le zonage au niveau de l'entrée principale du bâtiment s'impose.

Exemples :

|  |  |
|--|--|
|  | <p><b>Cas 1</b> : Le projet est situé en dehors du zonage réglementaire présent sur une partie de l'unité foncière → <b>le projet n'est pas concerné par le PPRI</b>.<br/>Attention, il pourra néanmoins être soumis aux prescriptions de la zone blanche (Titre III-9) du présent PPRI.</p>   |
|  | <p><b>Cas 2</b> : le projet est situé dans le zonage réglementaire → <b>il devra répondre aux prescriptions de la zone en question</b> (ici bleu clair). Les surfaces constructibles seront calculées à partir de la surface totale de l'unité foncière (partie en bleu clair et partie non colorée)</p>   |
|  | <p><b>Cas 3</b> : le projet est situé sur deux zones différentes → <b>c'est la règle la plus contraignante qui s'applique</b>. En l'occurrence, le vert foncé.<br/>Pour une habitation : le projet ne sera pas possible dans cette configuration, il devra être adapté pour être situé intégralement en zonage bleu clair.</p>                   |
|  | <p><b>Cas 4</b> : construction d'extension<br/>→ l'extension <b>E1</b> devra répondre aux prescriptions du zonage vert foncé<br/>→ l'extension <b>E2</b> devra répondre aux prescriptions du zonage vert clair</p>   |
|  | <p><b>Cas 5</b> : autre projet d'aménagement dans l'existant<br/>→ si l'entrée principale du bâtiment est située en zonage rouge : ce sont les prescriptions du zonage rouge qui s'appliqueront<br/>→ si l'entrée principale du bâtiment est située en zonage bleu clair : ce sont les prescriptions du zonage bleu clair qui s'appliqueront</p> |

**Important :**

- les cartes de zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement
- la zone blanche fait l'objet de prescriptions et réglementations. Une carte spécifique concerne les zones blanches



## Tableau récapitulatif des projets

| <b>PROJETS NOUVEAUX</b> |              |              |              |   |              |              |              |              |
|-------------------------|--------------|--------------|--------------|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Admis</b>            | <b>Admis</b> | <b>Admis</b> | <b>Admis</b> | <b>Type de projet soumis à prescriptions</b>  | <b>Admis</b> | <b>Admis</b> | <b>Admis</b> | <b>Admis</b> |
| Non                     | Non          | Non          | Non          | Décharges   | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Non          | Non          | Non          | Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains  | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Oui          | Oui          | Oui          | Construction nouvelle à usage d'habitation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Non          | Oui          | Oui          | Construction nouvelle à usage d'habitation en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble     | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Oui          | Oui          | Oui          | Activité économique et agricole hors ERP  | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Oui          | Oui          | Oui          | Nouvelle activité économique et agricole  | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Non          | Oui          | Oui          | ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 en dehors d'un aménagement d'ensemble             | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Oui          | Oui          | Oui          | ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 dans le cadre d'un aménagement d'ensemble         | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Oui          | Oui          | Oui          | Opération d'aménagement d'ensemble  | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Non          | Non          | Non          | Création d'ERP de classe de vulnérabilité <sup>5</sup> 3  | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Non                     | Non          | Non          | Non          | Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage                            | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Oui                     | Oui          | Oui          | Oui          | Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |
| Oui                     | Oui          | Oui          | Oui          | Clôture et portail  | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |
| Oui                     | Oui          | Oui          | Oui          | Voirie routière   | Oui          | Oui          | Oui          | Non          |
| Non                     | Non          | Oui          | Oui          | Parking ouvert au public  | Non          | Non          | Non          | Non          |
| Oui                     | Oui          | Oui          | Oui          | Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |
| Oui                     | Oui          | Oui          | Oui          | Piscines et plans d'eau   | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |

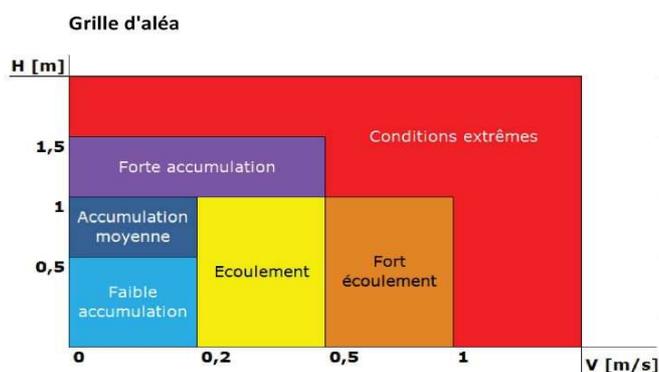
## PROJETS NOUVEAUX LIÉS A L'EXISTANT

| Admis | Admis | Admis | Admis | Type de projet soumis à prescriptions   | Admis | Admis | Admis | Admis |
|-------|-------|-------|-------|---|-------|-------|-------|-------|
| Non   | Non   | Non   | Non   | Décharges   | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Non   | Non   | Non   | Non   | Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3  | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                 | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation   | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Non   | Non   | Non   | Non   | Reconstructions à l'identique après sinistre lié à une inondation   | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Travaux d'aménagement dans les volumes existants  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Extension et annexes limitées à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)                                      | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Non   | Non   | Oui   | Oui   | Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 20 m <sup>2</sup>  | Non   | Non   | Oui   | Non   |
| Non   | Non   | Non   | Oui   | Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 30 m <sup>2</sup>  | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Garage  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Piscines et plans d'eau   | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Clôture et portail  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Opération de renouvellement urbain  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Non   | Non   | Oui   | Oui   | Changement de destination vers l'habitation   | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Non   | Non   | Oui   | Oui   | Changement de destination pour création de gîte dont nombre est inférieur à 5                                     | Non   | Non   | Oui   | Non   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1                     | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Non   | Oui   | Oui   | Oui   | Changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 ou 2                 | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Extension et annexe d'activité économique et agricoles  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>2</sup>                           | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Non   | Non   | Oui   | Oui   | Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>2</sup> (sauf vers classe 3)            | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil | Oui   | Oui   | Oui   | Non   |
| Non   | Non   | Non   | Non   | Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage | Non   | Non   | Non   | Non   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Voirie routière   | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Parking ouvert au public  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |
| Oui   | Oui   | Oui   | Oui   | Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui   | Oui   | Oui   | Oui   |

# TITRE III-1

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE**

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.



Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructibles les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que citernes et voitures, l'objectif principal est de pouvoir soit d'ancrer ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement et d'établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

| Type de projet soumis à prescriptions   | Admis      | Paragraphe |
|---|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>   |            |            |
| Nouveau logement  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>6</sup>  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui        | 1.2.a      |
| Clôture et portail  | Oui        | 1.2.b      |
| Voirie routière   | Oui        | 1.2.c      |
| Parking ouvert au public  | <b>Non</b> | 1.2.c      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui        | 1.2.d      |
| Piscines et plans d'eau   | Oui        | 1.2.e      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>   |            |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                 | Oui        | 2.2.a      |
| Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation   | Oui        | 2.2.b      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants  | Oui        | 2.2.c      |
| Extension et annexes limitées à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)                                      | Oui        | 2.2.d      |
| Garage  | Oui        | 2.2.e      |
| Piscines et plans d'eau   | Oui        | 2.2.f      |
| Clôture et portail  | Oui        | 2.2.g      |
| Opération de renouvellement urbain  | Oui        | 2.2.h      |
| Changement de destination vers l'habitation   | <b>Non</b> | 2.2.i      |
| Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1                     | Oui        | 2.2.i      |

<sup>6</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

|   |            |       |
|---|------------|-------|
| Extension et annexe d'activité économique et agricoles  | Oui        | 2.2.j |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>2</sup>                           | Oui        | 2.2.k |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>2</sup>                                 | <b>Non</b> | 2.2.k |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil | Oui        | 2.2.l |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui        | 2.2.m |
| Voirie routière   | Oui        | 2.2.n |
| Parking ouvert au public  | Oui        | 2.2.n |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui        | 2.2.o |

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

##### **Recommandations**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » orange
- ne permettront pas l'accueil de nuit

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

#### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

#### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### **2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants**

##### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **Recommandations**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Recommandation**

- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **2.2.e - Les garages**

#### **Règles d'urbanisme**

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### **Recommandation**

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.g - Les clôtures et portails**

#### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.k - Les ERP<sup>7</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
  - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
  - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
  - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

•

7 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi<sup>8</sup>
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

<sup>8</sup> - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

### **3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales**

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

#### **3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)\***

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### **3.2 - Pour les projets de construction individuelle**

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

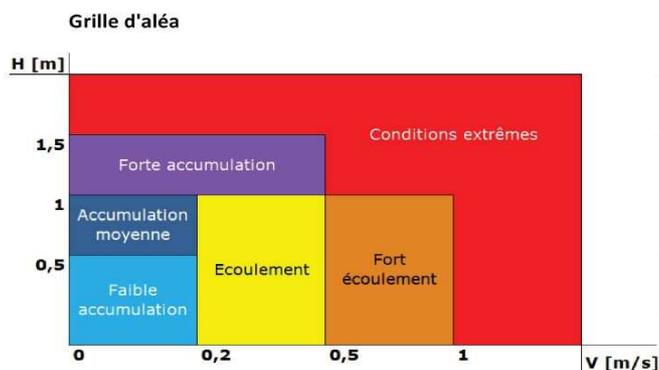
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## TITRE III-2

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

| Type de projet soumis à prescriptions  | Admis      | Paragraphe |
|--|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>  |            |            |
| ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Construction nouvelle à usage d'habitation en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble                    | <b>Non</b> | 1.1        |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Opération d'aménagement d'ensemble   | Oui        | 1.2.a      |
| Construction nouvelle à usage d'habitation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble                | Oui        | 1.2.b      |
| Clôture et portails  | Oui        | 1.2.c      |
| Activité économique et agricole hors ERP   | Oui        | 1.2.d      |
| ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 dans le cadre d'un aménagement d'ensemble                        | Oui        | 1.2.e      |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport   | Oui        | 1.2.f      |
| Voirie routière  | Oui        | 1.2.g      |
| Parkings ouverts au public   | <b>Non</b> | 1.2.g      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 1.2.h      |
| Piscines et plans d'eau  | Oui        | 1.2.i      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>  |            |            |
| Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3                                       | <b>Non</b> | 2.1        |
| Opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants               | Oui        | 2.2.a      |
| Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation  | Oui        | 2.2.b      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants   | Oui        | 2.2.c      |
| Extension et annexe limitées à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)                                      | Oui        | 2.2.d      |
| Garage   | Oui        | 2.2.e      |

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

|   |            |       |
|---|------------|-------|
| Piscine et plans d'eau  | Oui        | 2.2.f |
| Clôture et portails   | Oui        | 2.2.g |
| Opération de renouvellement urbain  | Oui        | 2.2.h |
| Changement de destination vers l'habitat  | <b>Non</b> | 2.2.i |
| Changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 ou 2 | Oui        | 2.2.i |
| Extension et annexe limitée d'activité économique et agricole                                     | Oui        | 2.2.j |
| Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité                    | Oui        | 2.2.k |
| Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage                      | Oui        | 2.2.l |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui        | 2.2.m |
| Voirie routière   | Oui        | 2.2.n |
| Parking ouvert au public  | Oui        | 2.2.n |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui        | 2.2.o |

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque inondation est pris en compte
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) de l'opération d'aménagement sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- les constructions nouvelles à usage d'habitation seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.b
- les activités économiques hors ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.d à l'exception de la règle d'urbanisme portant sur l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions
- les ERP seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.f à l'exception de la règle d'urbanisme portant sur l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à usage d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- seules sont autorisées les constructions à usage d'habitation comprises dans un aménagement d'ensemble tel que défini au paragraphe 1.2.a de la présente zone
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

### 1.2.c - Les clôtures et portails

#### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP \*

#### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) de l'opération d'aménagement sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- pour les activités agricoles, les bâtiments directement liés au fonctionnement d'une exploitation existante seront autorisés sans limite de surface sous réserve qu'ils ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

#### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

### 1.2.e - Les ERP<sup>9</sup> \*

#### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 : sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 :
  - seules sont autorisés les ERP compris dans un aménagement d'ensemble tel que défini au paragraphe 1.2.a de la présente zone
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

9 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## 1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules est interdit

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 1.2.i - Les piscines et plans d'eau

### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

#### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.e - Les garages**

#### ***Règles d'urbanisme***

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### ***Recommandation***

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.g - Les clôtures et portails**

#### ***Règle d'urbanisme***

- permettront le passage de l'eau

#### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 ou 2
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### **Règles de la construction**

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

### **2.2.k - Les ERP<sup>10</sup> \***

#### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

#### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

#### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique et humaine au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
  - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
  - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
  - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

#### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

### **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

#### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

10 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRI<sup>11</sup>
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

11 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »



### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)\*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

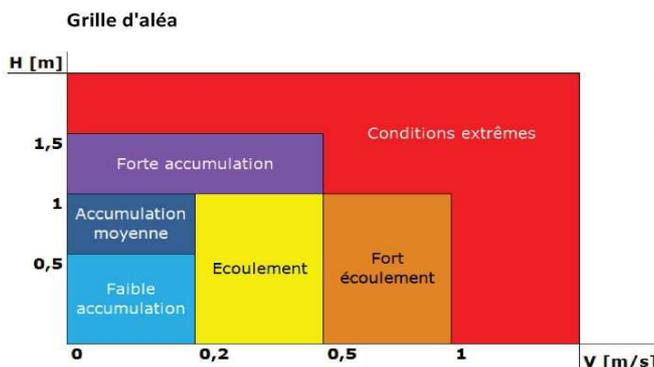
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## TITRE III-3

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont comprises entre 0,5 et 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement et constructions individuelles). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la préservation des zones de stockage.

| Type de projet soumis à prescriptions  | Admis      | Paragraphe |
|--|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>  |            |            |
| ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Décharges  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Opération d'aménagement d'ensemble   | Oui        | 1.2.a      |
| Construction nouvelle à usage d'habitation   | Oui        | 1.2.b      |
| Clôture et portails  | Oui        | 1.2.c      |
| Activité économique et agricole hors ERP   | Oui        | 1.2.d      |
| ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1  | Oui        | 1.2.e      |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport   | Oui        | 1.2.f      |
| Voirie routière et parking ouvert au public  | Oui        | 1.2.g      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 1.2.h      |
| Piscine et plan d'eau  | Oui        | 1.2.i      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>  |            |            |
| Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3   | <b>Non</b> | 2.1        |
| Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage                              | <b>Non</b> | 2.1        |
| Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après  | <b>Non</b> | 2.1        |

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence

|   |            |       |
|---|------------|-------|
| Décharges   | <b>Non</b> | 2.1   |
| Reconstruction à l'identique après un sinistre généré par une inondation  | <b>Non</b> | 2.1   |
| Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains  | <b>Non</b> | 1.1   |
| Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation   | Oui        | 2.2.a |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants  | Oui        | 2.2.b |
| Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 20 m <sup>2</sup>  | Oui        | 2.2.c |
| Garage  | Oui        | 2.2.d |
| Piscine et plan d'eau   | Oui        | 2.2.e |
| Clôture et portails   | Oui        | 2.2.f |
| Opération de renouvellement urbain  | Oui        | 2.2.g |
| Changement de destination   | Oui        | 2.2.h |
| Extension et annexe d'activité économique et agricole   | Oui        | 2.2.i |
| Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité  | Oui        | 2.2.j |
| Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil) | Oui        | 2.2.k |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui        | 2.2.l |
| Voirie routière   | Oui        | 2.2.m |
| Parking ouvert au public  | Oui        | 2.2.m |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui        | 2.2.n |

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation est demandée pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- Les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

### 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

##### **Règle de la construction**

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

##### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

#### 1.2.c - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP \***

### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 25 % de la surface totale l'unité foncière ou à 175 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- pour les activités agricoles, les bâtiments directement liés au fonctionnement d'une l'exploitation existante seront autorisés sans limite de surface sous réserve qu'ils ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **1.2.e - Les ERP<sup>12</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 : interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 25 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 175 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

12 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## 1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement eaux usées situés sous la cote de référence seront installés

## 1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.i - Les piscines et plans d'eau

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>13</sup> de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### **2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

#### **2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

#### **2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

##### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

13 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### 2.2.d - Les garages

#### **Règles d'urbanisme**

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### **Recommandation**

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### 2.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 2.2.f - Les clôtures et portails

#### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain \*

#### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### 2.2.h - Les changements de destination

#### **Règle d'urbanisme**

- les changements de destination vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 sont interdits

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

## **2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante sera autorisée sans limite de surface sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.j - Les ERP<sup>14</sup> \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sauf vers les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.1
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### ***Règle de la construction***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

## **2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte et maîtrisée
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
  - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
  - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
  - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

14 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.1 - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence
-

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### ***Recommandation***

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les abris de jardin
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements



### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) \*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRI.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRI correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

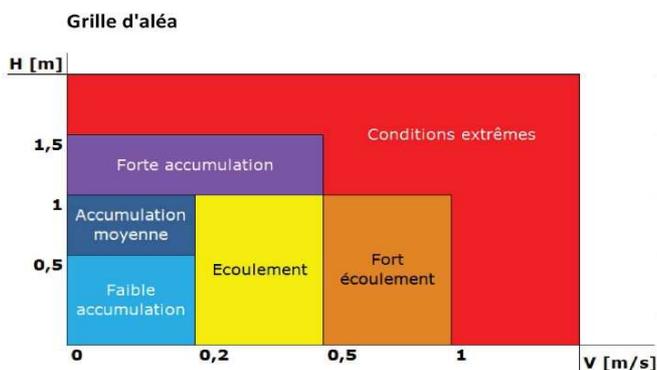
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## TITRE III-4

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation faible ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 0,5 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Les faibles vitesses et hauteurs d'eau rendent possibles des opérations de sauvetage. L'objectif de transparence hydrologique et hydraulique est plus facile à remplir. Dans ces conditions, le développement urbain autorisé sera plus important qu'en zone bleu foncé.

| Type de projet soumis à prescriptions   | Admis      | Paragraphe |
|---|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>   |            |            |
| ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Décharge  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Caves et sous-sol   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Opération d'aménagement d'ensemble  | Oui        | 1.2.a      |
| Construction nouvelle à usage d'habitation  | Oui        | 1.2.b      |
| Clôture et portails   | Oui        | 1.2.c      |
| Activité économique et agricole hors ERP  | Oui        | 1.2.d      |
| ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1   | Oui        | 1.2.e      |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui        | 1.2.f      |
| Voirie routière et parking ouvert au public   | Oui        | 1.2.g      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui        | 1.2.h      |
| Piscines et plans d'eau   | Oui        | 1.2.i      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>   |            |            |
| Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3  | <b>Non</b> | 2.1        |
| Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après   | <b>Non</b> | 2.1        |
| Décharge  | <b>Non</b> | 2.1        |
| Augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage   | <b>Non</b> | 2.1        |
| Reconstructions à l'identique après sinistre lié à une inondation   | <b>Non</b> | 2.1        |

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

|   |     |       |
|---|-----|-------|
| Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation   | Oui | 2.2.a |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants  | Oui | 2.2.b |
| Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 30 m <sup>2</sup>  | Oui | 2.2.c |
| Garage  | Oui | 2.2.d |
| Piscine et plans d'eau  | Oui | 2.2.e |
| Clôture et portails   | Oui | 2.2.f |
| Opération de renouvellement urbain  | Oui | 2.2.g |
| Changement de destination   | Oui | 2.2.h |
| Extension et annexe d'activité économique et agricole   | Oui | 2.2.i |
| Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité  | Oui | 2.2.j |
| Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil | Oui | 2.2.k |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui | 2.2.l |
| Voirie routière   | Oui | 2.2.m |
| Parking ouvert au public  | Oui | 2.2.m |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui | 2.2.n |

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- Les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

### 1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

##### **Règle de la construction**

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

##### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux articles 1.2e, 1.2f, 1.2.e

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 20 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

#### 1.2.c - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## 1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP \*

### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 30 % de la surface totale l'unité foncière ou à 200 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- pour les activités agricoles, les bâtiments directement liés au fonctionnement d'une l'exploitation existante seront autorisés sans limite de surface sous réserve qu'ils ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 1.2.e - Les ERP<sup>15</sup> \*

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 :
  - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 30 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 200 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

15 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## 1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.i - Les piscines et plans d'eau

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>16</sup> de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le processus de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

### 2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

#### 2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

##### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 30 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

<sup>16</sup> - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### 2.2.d - Les garages

#### **Règles d'urbanisme**

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### **Recommandation**

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### 2.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués hors de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 2.2.f - Les clôtures et portails

#### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain \*

#### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### 2.2.h - Les changements de destination

#### **Règle d'urbanisme**

- les changements de destination vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 sont interdits

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

## **2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- les extensions ou les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante sera autorisée sans limite de surface sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.j - Les ERP<sup>17</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sauf vers les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

17 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## 2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \*

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
  - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
  - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
  - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les abris de jardin
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements



### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...)\*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

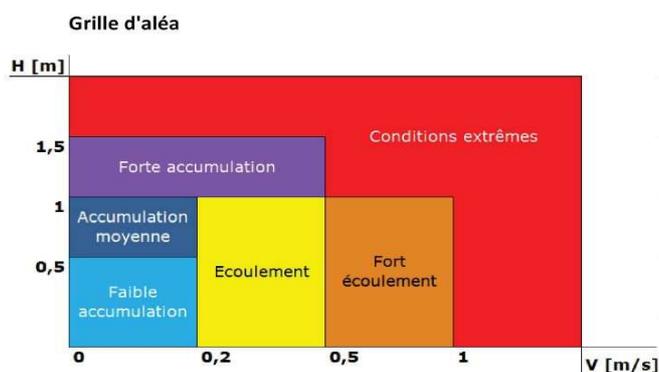
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## TITRE III-5

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN MARRON

Il s'agit des secteurs situés en Espace non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.



Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

| Type de projet soumis à prescriptions  | Admis      | Paragraphe |
|--|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>  |            |            |
| Nouveau logement   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>18</sup>  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport   | Oui        | 1.2.a      |
| Clôture et portails  | Oui        | 1.2.b      |
| Voirie routière  | Oui        | 1.2.c      |
| Parking ouvert au public   | <b>Non</b> | 1.2.c      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 1.2.d      |
| Piscines et plans d'eau  | Oui        | 1.2.e      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>  |            |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                | Oui        | 2.2.a      |
| Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation  | Oui        | 2.2.b      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants   | Oui        | 2.2.c      |
| Extension et annexe limitée à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)                                       | Oui        | 2.2.d      |
| Garage   | Oui        | 2.2.e      |
| Piscine et plans d'eau   | Oui        | 2.2.f      |
| Clôture et portails  | Oui        | 2.2.g      |
| Opération de renouvellement urbain   | Oui        | 2.2.h      |
| Changement de destination vers l'habitation  | <b>Non</b> | 2.2.i      |
| Changement de destination de l'habitation vers ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1                        | Oui        | 2.2.i      |

<sup>18</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

|   |            |       |
|---|------------|-------|
| Extension et annexe limitées d'activité économique  | Oui        | 2.2.j |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                           | Oui        | 2.2.k |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                                 | <b>Non</b> | 2.2.k |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil | Oui        | 2.2.l |
| Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage | <b>Non</b> | 2.2.l |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui        | 2.2.m |
| Voirie routière   | Oui        | 2.2.n |
| Parking ouvert au public  | Oui        | 2.2.n |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui        | 2.2.o |

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

#### 1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

##### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.1.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.1.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

#### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement est interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

#### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.1.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.1.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.2 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### **2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants**

##### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- dans le cas d'une destruction totale, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

##### ***Recommandations***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- dans le cas d'une destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

#### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### ***Recommandation***

- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1,5 m/s

### **2.2.e - Les garages**

#### ***Règles d'urbanisme***

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### ***Recommandation***

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.g - Les clôtures et portails**

#### ***Règle d'urbanisme***

- permettront le passage de l'eau

#### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence sera créé
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.k - Les ERP<sup>19</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
  - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
  - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
  - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- 

19 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique.

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi<sup>20</sup>
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

<sup>20</sup> - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

### **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

### **3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales**

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

#### **3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) \***

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### **3.2 - Pour les projets de construction individuelle**

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

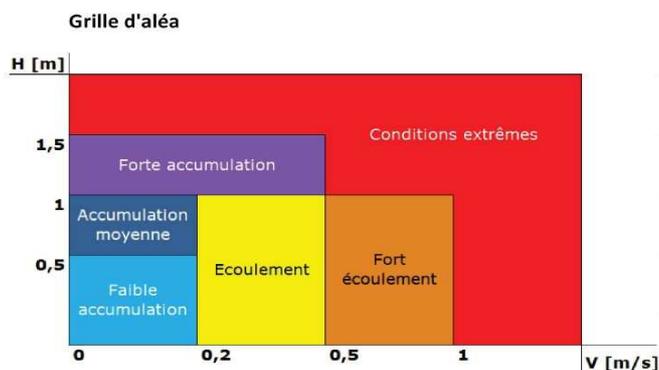
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## TITRE III-6

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE **VERT FONCÉ**

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité. Des extensions de l'habitat isolé sont possibles mais limitées et sans logement supplémentaire. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation du ruissellement à l'aval.

| Type de projet soumis à prescriptions  | Admis      | Paragraphe |
|--|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>  |            |            |
| Nouveau logement   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>21</sup>  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport   | Oui        | 1.2.a      |
| Clôture et portails  | Oui        | 1.2.b      |
| Voirie routière  | Oui        | 1.2.c      |
| Parking ouvert au public   | <b>Non</b> | 1.2.c      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 1.2.d      |
| Piscines et plans d'eau  | Oui        | 1.2.e      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>  |            |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                | Oui        | 2.2.a      |
| Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation   | Oui        | 2.2.b      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants   | Oui        | 2.2.c      |
| Extension et annexe limitées à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économique)                                      | Oui        | 2.2.d      |
| Garage   | Oui        | 2.2.e      |
| Piscine et plan d'eau  | Oui        | 2.2.f      |
| Clôture et portail   | Oui        | 2.2.g      |
| Opération de renouvellement urbain   | Oui        | 2.2.h      |
| Changement de destination vers l'habitation  | <b>Non</b> | 2.2.i      |

<sup>21</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

|   |            |       |
|---|------------|-------|
| Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1                       | <b>Oui</b> | 2.2.i |
| Extension et annexe limitées d'activité économique et agricole  | Oui        | 2.2.j |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                             | Oui        | 2.2.k |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                                   | <b>Non</b> | 2.2.k |
| Terrain d'hôtellerie de plein aire et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil  | Oui        | 2.2.k |
| Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein aires et aire d'accueil des gens du voyage | Non        | 2.2.k |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport  | Oui        | 2.2.l |
| Voirie routière   | Oui        | 2.2.m |
| Parking ouvert au public  | Oui        | 2.2.m |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux  | Oui        | 2.2.n |

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

##### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

#### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

#### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

#### 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

#### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.e - Les garages**

#### ***Règles d'urbanisme***

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### ***Recommandation***

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.g - Les clôtures et portails**

#### ***Règle d'urbanisme***

- permettront le passage de l'eau

#### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandations***

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

### **2.2.k - Les ERP<sup>22</sup> \***

#### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

#### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

#### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
  - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
  - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
  - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

#### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

### **2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

#### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

22 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPR<sup>23</sup>
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Les affouillements

23 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »



### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) \*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRI.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRI correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

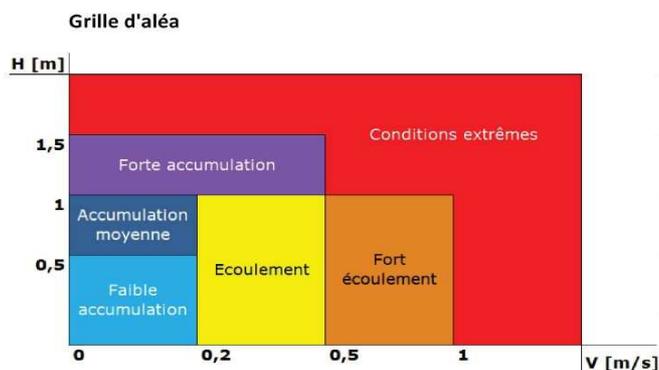
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## TITRE III-7

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau rencontrées inférieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la sauvegarde des zones d'expansion des crues.

| Type de projet soumis à prescriptions  | Admis      | Paragraphe |
|--|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>  |            |            |
| Nouveau logement   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Nouvelle activité économique et agricole   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>24</sup>  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Les exhaussements non autorisés dans les projets ci-après  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Les décharges  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage   | <b>Non</b> | 1.1        |
| Caves et sous-sol  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport   | Oui        | 1.2.a      |
| Clôture et portail   | Oui        | 1.2.b      |
| Voirie routière  | Oui        | 1.2.c      |
| Parking ouvert au public   | <b>Non</b> | 1.2.c      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 1.2.d      |
| Piscine et plan d'eau  | Oui        | 1.2.e      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>  |            |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                              | Oui        | 2.2.a      |
| Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation  | Oui        | 2.2.b      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants   | Oui        | 2.2.c      |
| Extension et annexe limitées à 20 m <sup>2</sup> (hors activité économique)  | Oui        | 2.2.d      |

<sup>24</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

|  |            |       |
|--|------------|-------|
| Garage   | Oui        | 2.2.e |
| Piscine et plan d'eau  | Oui        | 2.2.f |
| Clôture et portails  | Oui        | 2.2.g |
| Opération de renouvellement urbain   | Oui        | 2.2.h |
| Changement de destination vers l'habitation  | <b>Non</b> | 2.2.i |
| Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1                      | Oui        | 2.2.i |
| Changement de destination pour création de gîte dont nombre est inférieur à 5                                      | Oui        | 2.2.i |
| Extension et annexe d'activité économique et agricole  | Oui        | 2.2.j |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                            | Oui        | 2.2.k |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                                  | <b>Non</b> | 2.2.k |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil  | Oui        | 2.2.l |
| Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage | <b>Non</b> | 2.2.l |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport   | Oui        | 2.2.m |
| Voirie routière  | Oui        | 2.2.n |
| Parking ouvert au public   | <b>Oui</b> | 2.2.n |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 2.2.o |

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- Les nouveaux logements
- Les nouvelles activités économiques et agricoles
- Les nouveaux ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le processus de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les caves et sous-sol
- Les nouveaux parkings ouverts au public

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

##### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

#### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

#### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.e - Les piscines et plans d'eau

#### **Règles de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

- Les nouveaux logements
- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>25</sup> de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

#### 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

25 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### 2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

#### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m<sup>2</sup>.
- Les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### 2.2.e - Les garages

#### **Règles d'urbanisme**

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### **Recommandation**

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### 2.2.f - Les piscines et plans d'eau

#### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### 2.2.g - Les clôtures et portails

#### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

#### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## 2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \*

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## 2.2.i - Les changements de destination

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)
- pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » orange

## 2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \*

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte et n'est pas augmentée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.k - Les ERP<sup>26</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage \***

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
  - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
  - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
  - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

26 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

## 2.2.m - Parc urbain, jardin public et terrain de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## 2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi<sup>27</sup>
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## 2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

27 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

## 2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les abris de jardin
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) \*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



## TITRE III-8

# DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE PRÉCAUTION

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence ;
- après s'être assuré que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant.

La bande de précaution est matérialisée par un zonage **violet** sur les cartes de zonage réglementaire.

| Type de projet soumis à prescriptions  | Admis      | Paragraphe |
|--|------------|------------|
| <b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b> |            |            |
| <b>Projets nouveaux</b>  |            |            |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport   | Oui        | 1.2.a      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 1.2.b      |
| Piscines et plans d'eau  | Oui        | 1.2.c      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>  |            |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                | Oui        | 2.2.a      |
| Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation   | Oui        | 2.2.b      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants   | Oui        | 2.2.c      |
| Extension et annexe limitées à 10 m <sup>2</sup> (hors activité économiques)                                     | Oui        | 2.2.d      |
| Garage   | Oui        | 2.2.e      |
| Piscine et plans d'eau   | Oui        | 2.2.f      |
| Opération de renouvellement urbain   | Oui        | 2.2.g      |
| Changement de destination vers l'habitation  | <b>Non</b> | 2.2.h      |
| Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1                    | Oui        | 2.2.h      |
| Extension et annexe limitées d'activité économique et agricole   | Oui        | 2.2.h      |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                          | Oui        | 2.2.j      |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                                | <b>Non</b> | 2.2.j      |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport   | <b>Oui</b> | 2.2.k      |
| Voirie routière  | Oui        | 2.2.l      |
| Parking ouvert au public   | Oui        | 2.2.l      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux   | Oui        | 2.2.m      |



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

##### **Recommandations**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » orange

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### 1.2.c - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

#### ***Recommandations***

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

### 1.2.d - Les piscines et plans d'eau

#### ***Règles de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### **2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions**

#### **2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants**

##### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant égales ou supérieures à 1,5 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

##### ***Recommandations***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)**

#### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### ***Recommandation***

- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1,5 m/s

### **2.2.e - Les garages**

#### ***Règles d'urbanisme***

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

#### ***Recommandation***

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

#### ***Règle de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.g - Les clôtures et portails**

#### ***Règle d'urbanisme***

- permettront le passage de l'eau

#### ***Règles de la construction***

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### ***Recommandation***

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'évènement

## **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.i - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### ***Règles de la construction***

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

## **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - la transparence hydrologique est obtenue
  - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
  - le projet ne peut se faire ailleurs

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.k - Les ERP \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

## **2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m<sup>2</sup> si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **Recommandation**

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

## **2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

### **Règle de la construction**

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

### **Recommandations**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux...)

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements



### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

#### 3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles...) \*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.



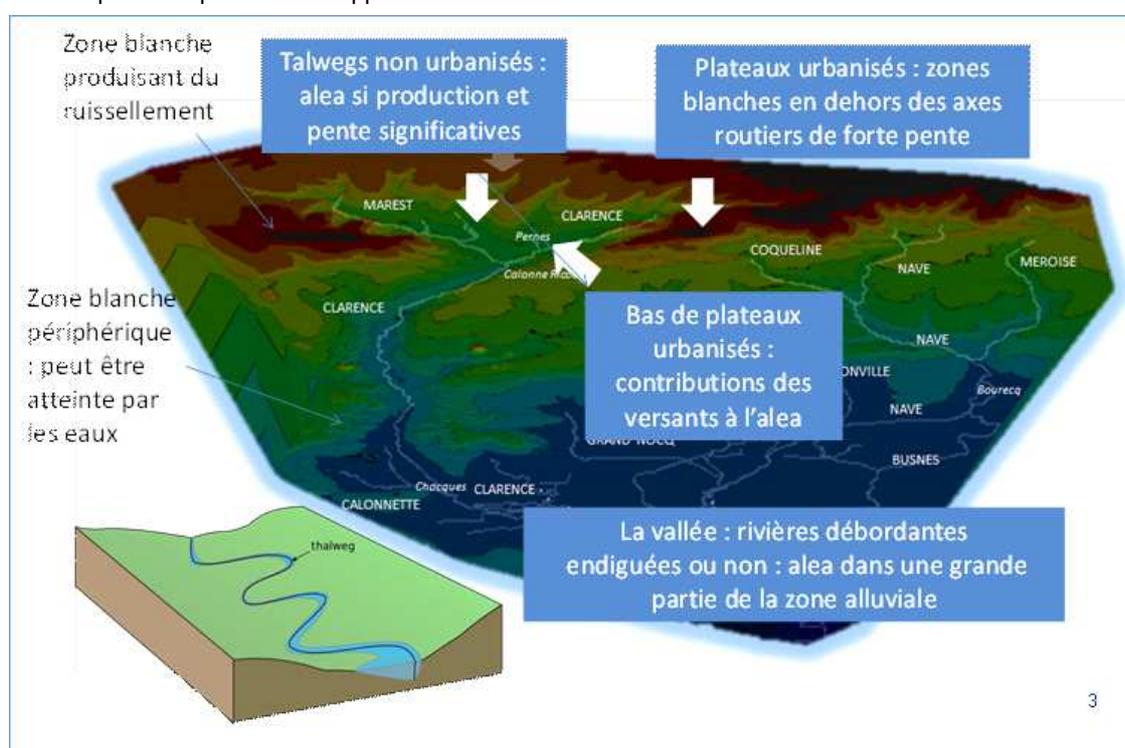
## TITRE III-9

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Il s'agit des secteurs situés en dehors des zones d'aléa.

Les zones blanches sont les zones suivantes :

- les surfaces agricoles hors plaine inondable, les forêts et zones urbaines sur les plateaux et les versants
- toutes les zones de dépression qui acheminent un ruissellement non significatif
- tous les axes routiers de pente non significative et non compris dans la plaine alluviale
- la partie de plaine alluviale non concernée par un aléa c'est-à-dire les parties périphériques de ces plaines pour lesquelles la probabilité d'apparition d'une inondation dans l'année est inférieure à 1/100.



On peut identifier trois objectifs spécifiques aux prescriptions et recommandations dans les zones blanches :

- garantir pour les événements de référence choisis que la situation hydrologique et hydraulique du bassin versant n'évolue pas négativement de manière significative
- réduire autant que faire se peut la production du ruissellement sur les secteurs actuels. Il s'agit alors plutôt de recommandations
- garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches, en particulier pour les secteurs périphériques des vastes plaines inondables

Une carte spécifique identifie les secteurs pour lesquels des mesures spécifiques sont prescrites :

- zones périphériques des plaines inondables pour lesquels les constructions sont soumises au respect d'un niveau dépassant de 20 centimètres la cote de terrain naturel où les caves et sous-sol sont interdits et où le ruissellement doit être géré
- des secteurs de prairies et de forêt de pente supérieure à 3 % dont la préservation est recommandée
- les autres secteurs, délimités en sous-bassin versant pour lesquels un changement de destination en culture impose des aménagements permettant de gérer le ruissellement supplémentaire induit.

La légende de la carte est présentée ci-après :



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux et liés à l'existant

Avant de mettre en application les règles suivantes, le pétitionnaire s'assurera de respecter la démarche suivante :

- Éviter : mon projet peut-il être implanté dans un secteur où les conséquences sur le territoire seront moins importantes ?
- Réduire : mon projet peut-il être adapté afin de diminuer les conséquences sur le territoire ?

### 1.1 - Projets en dehors des zones périphériques des plaines alluviales

Les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie à l'article 2.

### 1.2 - Projets localisés à l'intérieur de la zone périphérique des plaines alluviales

Les projets nouveaux sont autorisés à condition de :

- respecter la gestion des eaux pluviales définie à l'article 2
- que la cote du premier niveau de plancher soit calée 20 centimètres au-dessus du terrain naturel
- pas de cave ni de sous-sol

## 2 - Article 2 : Gestion des eaux pluviales

**Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).**

### 2.1 - Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles \*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi. Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

### 2.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché uniquement pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cet objectif devra être respecté pour les projets présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

## 2.3 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'évènement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été :

- coefficient de ruissellement maintenu à 25 %
- débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha

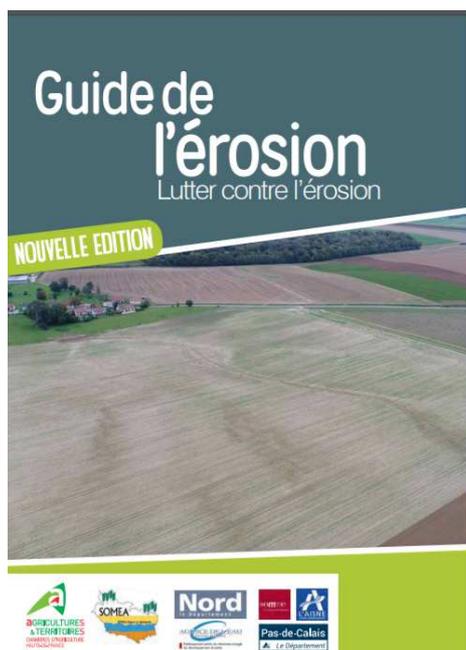
Cet objectif peut être atteint par tous moyens au choix, l'une des manières pouvant être de stocker par l'intermédiaire d'un fossé perpendiculaire à la parcelle un volume de 100 m<sup>3</sup> d'eau par hectare avec un débit d'évacuation maximal fixé à 10 l/s. Une autre manière consiste à placer une haie dans le sens perpendiculaire à la pente sachant qu'il est estimé que le besoin est de 90 m<sup>2</sup> par hectare pour une haie dense (supérieure à 40 tiges par mètre carré). Toute autre méthode alliant agro-foresterie, façons culturales pourra être considérée dès lors que la preuve est faite qu'elle répond à l'objectif.

## 3 - Recommandations

### 3.1 - Conservation des zones de prairies et forêts à forte pente

La carte spécifique aux zones blanches présente les secteurs pour lesquels il est recommandé de ne pas modifier l'occupation des sols. Il s'agit de secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 %. Ces secteurs constituent des zones potentiellement d'aléa dans le sens où une modification de leur occupation augmenterait de manière significative le ruissellement.

### 3.2 - Bonnes pratiques en matière de gestion des ruissellements en zone agricole



Les recommandations visent à rechercher toute méthode pour réduire les ruissellements :

- Aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)
- Mise en place de fascines
- Agroforesterie
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente

On se référera au guide de l'érosion réalisée par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.



# TITRE IV

## MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un **délai de 5 ans** (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRi. Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

### 1 - À destination des collectivités

#### 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement<sup>28</sup> (DICRIM, PCS...).

- **Gestion des espaces publics.** Dans un délai de 2 ans, le Maire ou le gestionnaire compétent :
  - interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les **bandes de précaution** en cas de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge afin d'éviter qu'une personne soit emportée par le courant. Il est laissé à l'initiative du Maire ou du gestionnaire compétent d'appliquer cette réglementation lors des épisodes de vigilance orange
  - installera un panneau signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.
  - scellera au sol les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléaIl est recommandé de ne pas autoriser l'accueil de nuit dans les lieux publics
- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables** : dans un délai de 2 ans, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables<sup>29</sup> de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.
- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité** : le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un délai de 2 ans un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés en **zone rouge ou marron** ou au niveau des **bandes de précaution**. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de précaution...
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)...
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiments, existence de niveau au-dessus de la cote de référence...
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation...), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché...
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement...), temps de remise en fonctionnement après la crise...Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.  
Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.
- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité** : Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables<sup>30</sup> et situés en **zone rouge ou marron** ou au niveau des **bandes de précaution** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan de mise en sécurité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi.
- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement** : À l'occasion de travaux sur les réseaux, les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement.
- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté** : le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

28 - Articles R.125-10 et suivant

29 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale...). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

30 - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie

## 1.2 - Mesures recommandées

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- **Afficher les cotes de référence sur les bâtiments publics** : le Maire fera afficher et matérialiser la cote de référence telle que définie au présent PPRi :
  - sur les bâtiments publics situés en zone inondable (école, mairie, salle polyvalente...)
  - au niveau des panneaux d'information et d'affichage communal si ceux-ci sont situés en zone inondable

Ces repères de crue théorique installés à des fins pédagogiques permettront aux citoyens de prendre conscience de la réalité du risque mais aussi des hauteurs d'eau pouvant exister. Une assistance du SYMSAGEL pourra être demandée.

- **Rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence** afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas provoquer un risque supplémentaire
- **Baliser régulièrement les voiries inondables** afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence
- **Installer des systèmes d'éclairage autonome** pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique
- **Réaliser un schéma d'aménagement pluvial** en cohérence avec les prescriptions du PPRi
- **Réaliser un diagnostic de vulnérabilité** : le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés en **zone orange, bleu foncé, bleu clair, vert foncé et vert clair**. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau...
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)...
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence...
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation...), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché...
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement...), temps de remise en fonctionnement après la crise...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.

## 2 - À destination des activités économiques

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

### 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** : les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un **délai de 2 ans** réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque d'inondation. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale. Le diagnostic spécifiera :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de débordement/rupture
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)...
  - la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence...
  - la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks, etc.), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)...
  - la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité...)
  - la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.

- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino
- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings**, sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation à un endroit visible et stratégique
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en **zone rouge ou marron** ou au niveau des **bandes de précaution**
- **Infrastructure réseau** : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage publique pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage...)

## 2.2 - Mesures recommandées

À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le FPRNM
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation



# TITRE V

## MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

### 1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :



- **Réalisation d'un espace refuge** : Dans les zones **rouge** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées au passage d'une personne) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m<sup>2</sup> par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
  - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation d'un espace refuge n'est pas nécessaire, car il existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m \* 1 m)

- Pour les personnes à mobilité réduite la création d'un espace refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacés par une pente douce.

- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en **zone rouge** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérables la nuit.

- **Mise en place sur au moins un ouvrant par façade d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les **zones rouges** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.



- **Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.

- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

## 2 - Mesures recommandées

### 2.1 - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation. Il s'agira par exemple :

- d'installer au-dessus de la cote de référence un anneau facilitant l'évacuation par bateau
- de créer des ouvertures dans les clôtures (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage...

À l'occasion d'autres travaux, par exemple liés à l'amélioration de l'isolation ou à des mises aux normes, il s'agira de garder à l'esprit que l'habitat se situe en zone inondable. Des choix judicieux pourront être faits :

- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

### 2.2 - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement. Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à l'inondation et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants...
- stocker dans le « cloud<sup>31</sup> » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie...

---

31 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables depuis n'importe quel endroit.

# ANNEXE 1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

## 1 - Contexte et objectifs de la gestion des eaux pluviales

Le bassin versant de la Clarence subit des inondations liées autant à des pluies de longue durée qui se produisent en hiver qu'à des pluies intenses de plus courte durée qu'on connaît au printemps et en été.

Le Plan de Prévention des Risques a pour objectif de réduire le risque inondation par rapport à la situation actuelle. Cette réduction passe par des mesures de gestion de crise (chapitres IV et V). Le PPRi ne propose pas de mesures de protection mais impose une réglementation qui permet de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des inondations jusqu'à concurrence de crues rares (qui ont une probabilité sur cent de se produire dans l'année, événement dit « centennal »).

L'efficacité du PPRi ne peut être maintenue qu'à condition que ces crues qui ont une probabilité sur cent de se produire dans l'année ne deviennent pas plus fréquentes dans l'avenir. L'une des conditions est que les aménagements réalisés sur le bassin versant ne génèrent pas plus de ruissellement pour ces événements.

Cet objectif vient ainsi s'ajouter à la gestion des eaux pluviales actuelle qui est fondée sur la régulation d'événements de plus faible intensité (événement qui ont une chance sur dix ou une chance sur vingt de se produire (événement dit « décennal » ou « vicennal »).

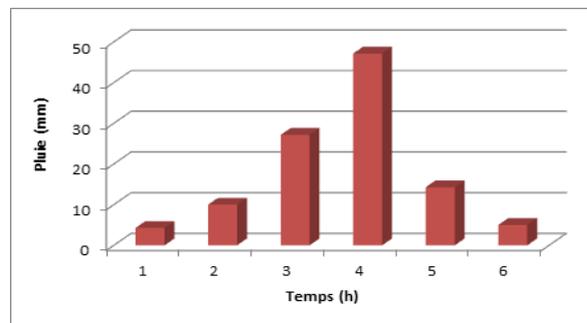
## 2 - Les événements de référence du PPRi

Deux événements ont été choisis pour réaliser les cartes de zonage du risque inondation sur le bassin versant de la Clarence ; ils résultent d'une statistique des événements de pluie mesurées aux stations pluviométriques :

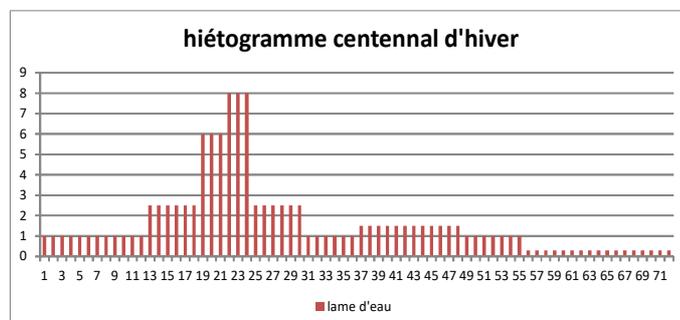
- un événement de printemps/été intense et local (qui ne touche qu'une partie du bassin) qui se caractérise par un cumul de pluie de 107 mm en 6 heures avec une intensité maximale de 45 mm en une heure
- un événement d'hiver qui touche en même temps l'ensemble du bassin caractérisé par un cumul de 120 mm en 3 jours et une intensité maximale de 8 mm en une heure

### Les Pluies

**Orage : 107 mm en 6 heures**  
(statistique des pluies) –  
s'applique à un bassin versant  
de superficie réduite (10 km<sup>2</sup>)



**Hiver : 120 mm sur 3 jours**  
**jours**, intensité maximale  
de 8 mm/heure et  
saturation équivalente à  
décembre 2012  
S'applique sur l'ensemble  
du bassin (220 km<sup>2</sup>)

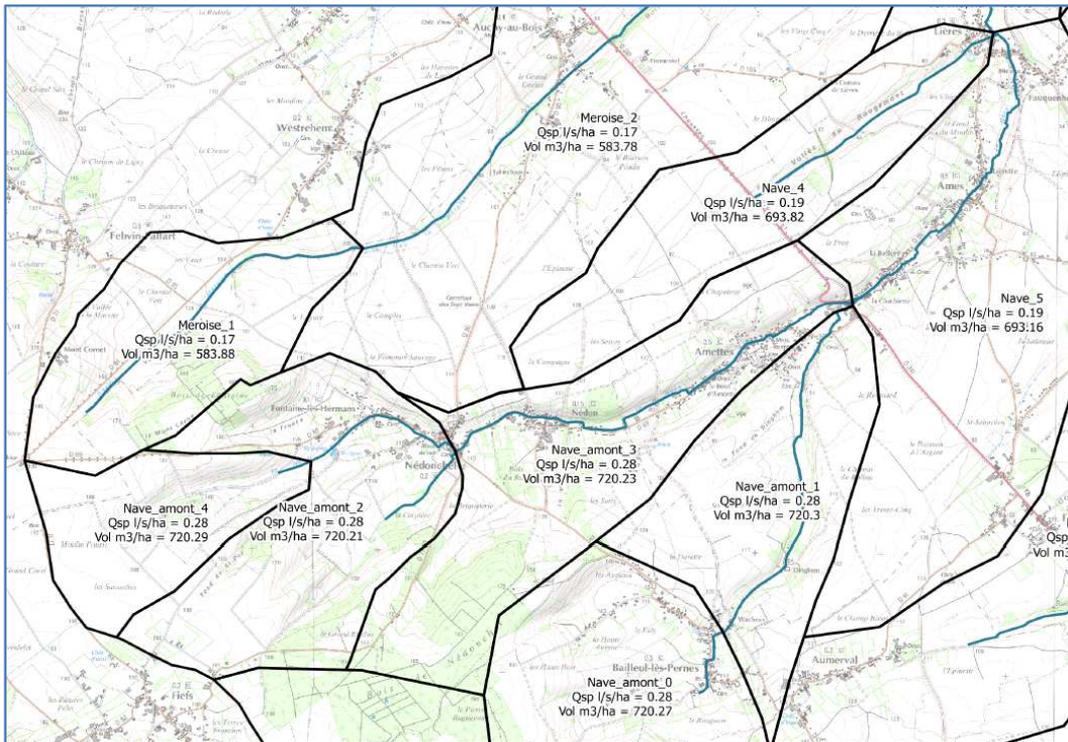


### 3 - Les débits « naturels » générés par les événements de références

La connaissance de l'hydrologie acquise dans le cadre des études d'établissement du Plan de Prévention des risques a permis d'estimer ce qu'une prairie pouvait générer comme débit pour les deux événements de référence. Cette connaissance est utile, elle permet de donner un objectif de rejet maximal et de volume d'eau maximal à un terrain dont l'occupation du sol changerait.

#### 3.1 - Les événements d'hiver

Pour un événement d'hiver, la carte ci-après fournit les volumes et débit maximaux ; le débit est donné en litre par seconde et par hectare tandis que le volume est donné en mètre cube par hectare.



Par exemple sur le bassin versant de Nave amont 4, le débit « naturel » est de 0,28 l/s/ha et le volume de 720,29 m³/ha pour l'événement de référence hivernal. Ceci correspond à un coefficient de ruissellement de 60 % de la pluie tombée :

- 1 hectare = 10 000 m<sup>2</sup>
- 720,29 m<sup>3</sup>/ha = 720,29/10 000 = 72 mm
- coefficient de ruissellement = lame d'eau ruisselée / lame d'eau tombée : 72 mm/120 mm = 60 %

#### 3.2 - Les événements d'été

Les coefficients de ruissellement et débits maxima à respecter pour les événements orageux sont tirées de la méthode utilisée pour réaliser les cartes d'aléa ruissellement.

Pour plus de simplicité, nous avons considéré une situation médiane que l'on applique à l'ensemble du territoire.

Les ruissellement et débits maxima pour une condition « naturelle » et pour la pluie de référence du PPRi (107 mm en 6 heures) sont les suivants :

Coefficient de ruissellement : 25 %

Débit maximal : 10 l/s/ha

## 4 - Les objectifs visés en matière de gestion des eaux pluviales - efficacité des aménagements

### 4.1 - Objectifs visés

Compte tenu de l'objectif de neutralité hydrologique vis-à-vis des événements de référence du PPRi, les prescriptions sont les suivantes :

#### 4.1.a - Pour les opérations d'ensemble

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi. Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. Les cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

#### 4.1.b - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché uniquement pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

#### 4.1.c - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures

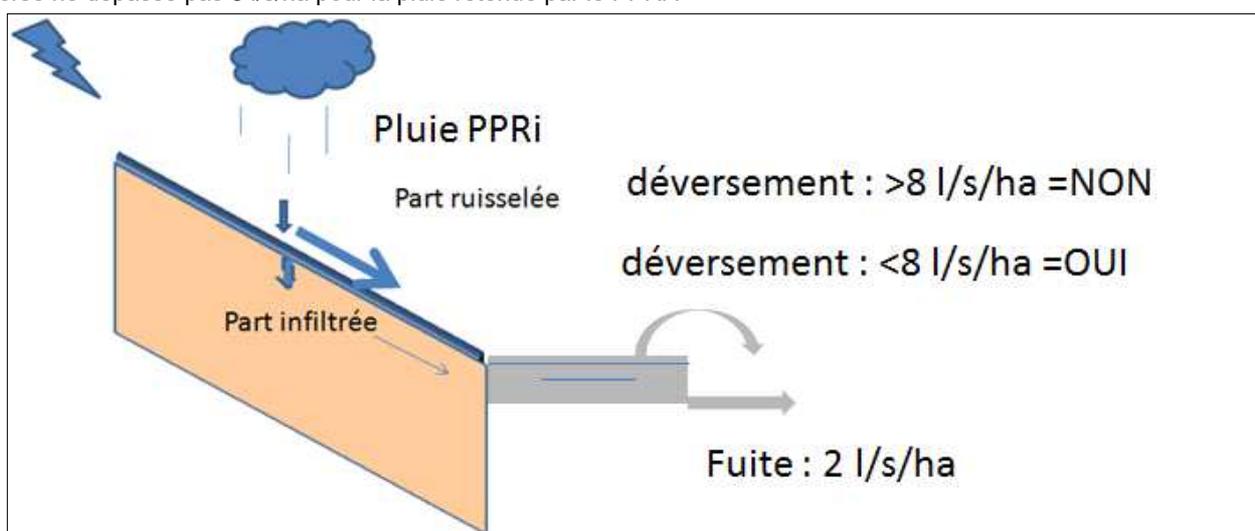
L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha.

### 4.2 - Pourquoi les prescriptions actuelles en matière de gestion des eaux pluviales peuvent ne pas être suffisantes ?

Actuellement la gestion des eaux pluviales ne s'applique qu'aux aménagements urbains. L'objectif est de restituer un débit maximal de 2 l/s/ha pour une pluie vicennale. Les solutions pour atteindre ces objectifs sont nombreuses. Il est courant de rencontrer pour les aménagements d'ensemble des bassins de stockage tampon : l'eau est stockée dans un réservoir qui se vidange à un débit maximal de 2 l/s/ha.

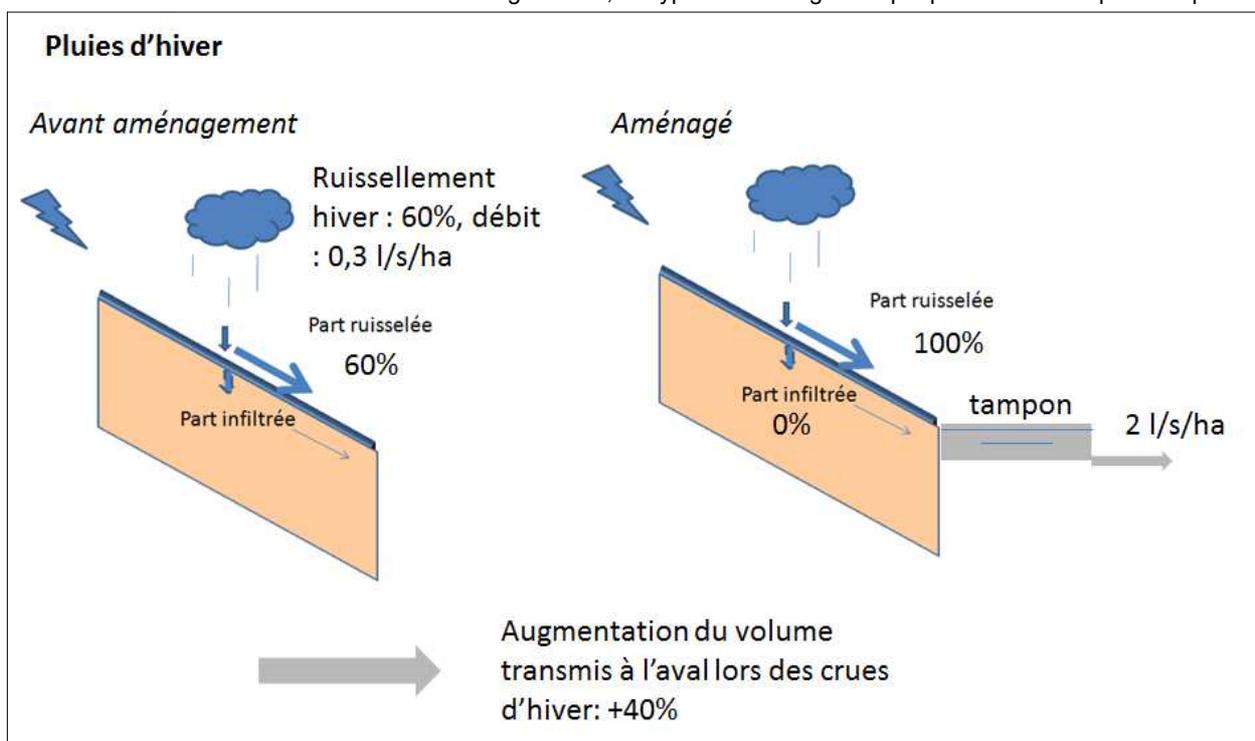
#### Ce stockage peut-il remplir les conditions imposées par le PPRi pour la pluie d'orage ?

Pour une pluie d'orage plus importante, le bassin se remplit et déverse via un seuil inscrit dans la digue. Pour respecter les deux conditions : 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans et 10 l/s/ha pour la pluie retenue par le PPRi, il faut que le débit de surverse ne dépasse pas 8 l/s/ha pour la pluie retenue par le PPRi :



### Ce stockage peut-il remplir les conditions imposées par le PPRi pour la pluie d'hiver ?

Les pluies d'hiver se caractérisent pas des débits maxima très inférieurs à 2 l/s/ha : les eaux ne se stockent pas le réservoir mais continuent leur chemin à travers le conduit de vidange. Aussi, ce type de stockage n'a que peu d'efficacité pour les pluies d'hiver :



## 5 - Démarche proposée

Pour les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis de construire groupés, etc.)

Les étapes suivantes sont préconisées :

1. Étude hydraulique permettant de vérifier la condition de débit de fuite égal à 2 l/s/ha pour une pluie vicennale
2. Vérification pour une pluie centennale
3. Si débit de fuite >10 l/s/ha ou le coefficient de ruissellement >25 %: augmentation des dispositions permettant de respecter ces conditions
4. Vérification que le volume ruisselé pour une pluie centennale d'hiver ne dépasse par la valeur affichée sur les cartes
5. Si le débit ou le volume dépasse la valeur, alors conception de dispositions complémentaires pour tamponner le complément.

La régulation pourra être réalisée par un ensemble de solutions : noues, bassins, chaussées poreuses, gestion locale des eaux de toiture.

### 5.1 - Pour les opérations individuelles

Pour les maisons individuelles, la méthode est simplifiée. En théorie, si le stockage est réalisé sans débit de fuite, il devrait être de 0,08 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> imperméabilisé. En réalité, le débit de fuite est obtenu soit par infiltration dans les sols en cas de rejet des eaux de toiture dans les espaces non imperméabilisés soit par régulation des volumes avant transmission dans le réseau.

La gestion des eaux pluviales devra répondre à l'une des exigences suivantes :

- tamponnement de compensation de 0,05 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> imperméabilisé
- ou rejet des eaux dans un espace délimité perméable de surface supérieure à 40 % de la surface de la toiture
- ou tout autre solution : puits filtrant, toiture aménagé...

## 5.2 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures

L'objectif de régulation peut être atteint par tous moyens au choix, l'une des manières pouvant être de stocker par l'intermédiaire d'un fossé perpendiculaire à la parcelle un volume d'environ 200 m<sup>3</sup> d'eau par hectare avec un débit d'évacuation maximal fixé à 10 l/s. Une autre manière consiste à placer une haie dans le sens perpendiculaire à la pente sachant qu'il est estimé que le besoin est de 90 m<sup>2</sup> par hectare pour une haie dense (supérieure à 40 tiges par mètre carré). Toute autre méthode alliant agro-foresterie, façons culturales pourra être considérée dès lors que la preuve est faite qu'elle répond à l'objectif.

### Estimation du volume de stockage nécessaire pour 1 hectare

| pluie (m) | coef prairie% | coef culture% | surface m <sup>2</sup> | cumul pluie 6h (m <sup>3</sup> ) | volume généré (m <sup>3</sup> ) |
|-----------|---------------|---------------|------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| 0,107     | 0,25          | 0,4           | 10000                  | 1070                             | 428                             |

| débit fuite (m <sup>3</sup> /s) | durée pluie (s) | volume fuite (m <sup>3</sup> ) | volume à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------------|------------------------------------|
| 0,01                            | 21600           | 216                            | 212                                |

### Estimation de la surface de haie nécessaire pour 1 hectare

| perméabilité haie (m/h) | durée pluie (h) | surface haie (m <sup>2</sup> ) | volume stocké (m <sup>3</sup> ) | volume fuite (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|-----------------|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| 0,4                     | 6               | 90                             | 216                             | 216                            |



## ANNEXE 2 : EXEMPLE D'ATTESTATION

### (article R.431-16f du code de l'urbanisme)

**ATTESTATION\* ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R.431-16F DU CODE DE L'URBANISME**

**Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage :**

Nom : ..... Prénom : .....  
Qualité : .....  
Adresse : .....

**Adresse du ou des terrains d'assiette du projet :**

N° : ..... Complément d'adresse : .....  
Voie : .....  
Localité : .....  
Code Postal : .....

**Nature du projet (courte description du projet ou des travaux) :**

.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e) (*NOM, prénom, titre, société, adresse*) .....,  
intervenant en qualité d'(architecte / expert) en vue de la réalisation du projet ci-dessus référence « *(nom du projet, références)* », atteste que la conception  
du projet respecte les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Clarence  
sur la commune comme énoncé dans l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques  
approuvés, ou rendu immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques  
technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une  
attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions  
au stade de la conception. »

Fait à....., le.....

Nom et prénom du signataire :

.....

Signature :

\* À joindre obligatoirement à la demande de PC ou de PA



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>